

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales

Réf : DCPI-BPE/DR

**Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires relatives
à la société RENEWI E-WASTE FRANCE pour la poursuite d'exploitation
de son établissement situé à LESQUIN**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques) ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2023 délivrant à la SAS COOLREC FRANCE l'autorisation environnementale d'exploiter une installation de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et portant régularisation administrative des activités du site de LESQUIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu les dossiers de porter à connaissance, déposés le 20 novembre 2023 et 5 septembre 2024, par la société COOLREC FRANCE, dont le siège social Van Hilststraat 7 – NL-5145 RK Waalwijk – PAYS-BAS pour son site situé rue d'Iéna 59810 LESQUIN ;

Vu le donné acte du 24 juin 2025 actant le changement de nom de la SAS COOLREC FRANCE devenue SAS RENEWI E-WASTE FRANCE ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 2 juillet 2025 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Vu le rapport du 23 juillet 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;
2. il convient d'encadrer par arrêté préfectoral complémentaire ces modifications ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

	dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du Code de l'Environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.		
2790	Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795.	Capacité totale des installations de traitement : 58 500 t/an, dont : - Installation de traitement des Gros Électroménagers Froid et Hors Froid (GEF : réfrigérateurs, congélateurs, climatisations, fontaines à eau, etc., et GEM HF : ballons d'eau chaude BEC) : 36 000 t/an (i) Démantèlement manuel des GEMF /Nettoyage des BEC ; (ii) Installation de vidange des compresseurs de GEM avec récupération des gaz réfrigérants (CFC, HCFC, HFC, HC) par cryogénisation (CIRRUS 50) ; (iii) Pré-broyage des GEM et retrait des parties métalliques pleines pouvant engendrer des casses de la machine ; (iv) Installation de broyage des GEM avec récupération des gaz réfrigérants (CFC, HCFC, HFC, HC), dans les mousses polyuréthane par adsorption/cryogénisation (HERCO ou POLARIS). - Installation de broyage de coques en plastique (ABS) d'écrans si celles-ci sont considérées comme des déchets dangereux : 4 500 t/an ; - Installation de traitement de PAM (séparation des fractions pour recyclage et broyage) : 18 000 t/an.	A
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques	Puissance maximale de courant utilisable pour cette opération inférieure à 500 kW.	D
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - Traitement biologique ;	Capacité de traitement globale : 217,3 t/j, dont : - Traitement des GEM F et GEM HF : 36 000 t/an soit 119 t/j ; - Traitement des climatiseurs et fontaines : 1 000 t/an soit 3,3 t/j ; - Traitement des coques d'écran contenant	A

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société RENEWI E-WASTE FRANCE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social situé Van Hilststraat 7 – NL-5145 RK Waalwijk – PAYS-BAS, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations situées rue d'Iéna, 59810 LESQUIN, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs et complétées par celles du présent arrêté et de ses annexes (annexe 1 : périmètre du site).

Article 2 – Activités autorisées

L'article 1.2.1 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2023 est remplacé par le présent article :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature et volume des activités de l'écosite	Classement
2711	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	Volume de DEEE présent en simultané : 10 000 m ³ Pour chaque catégorie de DEEE, les volumes maximaux de stockage sont les suivants : - Tri et transit des GEM froids non traités : stockage maximal de 8 000 m³ sur site ; - Tri et transit des GEM hors froid : stockage maximal de 5 000 m³ sur site ; - Tri et transit de PAM : stockage maximal de 5 000 m³ sur site ; - Transit d'écrans : stockage maximal de 500 m³ sur site ; - Désassemblage d'écrans : zone dédiée 2 500 m³ ; - Réparation pour réemploi de matériels : stockage maximal de 300 m³ sur site ; - Tri et transit de tubes fluorescents et de lampes à décharge : stockage maximal de 300 m³ sur site ; - Transit de panneaux photovoltaïques : stockage maximal de 300 m³ sur site.	E
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances	Transit de plastiques broyés de DEEE (non produits sur site) : stockage maximal de 50 t sur site.	A

	- Traitement physico-chimique ; - Mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 ; - Reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 ; - Récupération/ régénération des solvants ; - Recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques ; - Régénération d'acides ou de bases ; - Valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution ; - Valorisation des constituants des catalyseurs ; - Régénération et autres réutilisations des huiles ; - Lagunage.	des retardateurs de flamme bromés : 4 500 t/an soit 15 t/j ; - Traitement de PAM : 18 000 t/an soit 80 t/j.	
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	Quantité maximale de déchets dangereux stockés sur site : 2 925 tonnes, dont : - GEM froids en attente de traitement : stockage maximal de 950 t sur site ; - BEC en attente de traitement : stockage maximal de 600 t sur site ; - GEM hors froid en attente de traitement : stockage maximal de 50 t sur site ; - PAM en attente de traitement : stockage maximal de 700 t sur site ; - Écrans en attente de démantèlement : stockage maximal de 300 t sur site ; - Panneaux photovoltaïques en transit : stockage maximal de 100 t sur site ; - Plastiques broyés considérés comme déchets dangereux en transit : stockage maximal de 200 t sur site ; - Lampes à décharge et tubes fluorescents en transit : stockage maximal de 25 t sur site.	A

Article 3 – Localisation de l'établissement

L'article 1.1.1 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2023 est remplacé par le présent article :

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles
LESQUIN	AM 216, AM 217, AM 243, AM 274, AM 284 (en partie), AM 285

Article 4 – Conduits et installations raccordées

Le tableau de l'article 2.1.1 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2023 est remplacé par le présent article :

Point de rejet	Installations raccordées	Autres caractéristiques
Conduit N°1	Captation des mousses	Filtre à manches
Conduit N°2	Installation POLARIS	Après absorption sur charbon actif puis liquéfaction cryogénique
Conduit N°3	Démantèlement écrans TRC ligne 1	/
Conduit N°5	Démantèlement écrans plats avec ampoules rétro-éclairage ligne 3	Filtre à charbon actif

Article 5 – Conditions générales de rejet

Le tableau de l'article 2.1.2 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2023 est remplacé par le présent article :

	Hauteur minimale en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Conduit N°1	15	0,65	14 000	8
Conduit N°2	15	0,1	500	8
Conduit N°3	9,5	0,65	15 000	8
Conduit N°5	9,5	0,56	15 000	8

Article 6 – Émissions canalisées

L'article 2.2.1.1 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2023 est remplacé par le présent article :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la

valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Point de rejet	Paramètres	VLE (en mg/Nm ³)	Flux (kg/h)
Conduit N°1	COVt	15	0,21
	Poussières	5	0,07
	CFC	10	0,14
Conduit N°2	COVt	15	0,0075
	Poussières	5	0,0025
	CFC	10	0,005
Conduit N°3	COVt	20	0,3
	Poussières	5	0,3
	Mercure	0,065	0,000075
Conduit N°5	COVt	20	0,3
	Poussières	5	0,3
	Mercure	0,065	0,000075

Article 7 - Rupture de traçabilité des déchets

Conformément à l'alinéa 3 l'article 10 de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement, « les établissements réalisant une transformation importante des déchets, ne permettant plus d'en assurer la traçabilité, sont exonérées des obligations de traçabilité spécifiées aux deux premiers alinéas, uniquement si l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions d'exploitation de ces installations le prévoit ».

Aussi, l'installation est exonérée des obligations de traçabilité pour les déchets suivants :

- le petit appareil ménager ;
- le gros électroménager hors-froid ;
- le gros électroménager professionnel ;
- les luminaires.

Cette rupture de traçabilité ne remet pas en cause les obligations réglementaires de l'exploitant, notamment la tenue d'un registre des déchets entrants et sortants. Ce registre est mis à disposition de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 8 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 9 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20 003 – 59 039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Grande Arche de la Défense – 92 055 LA DÉFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de LILLE conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **deux mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62 039, 59 014 LILLE Cedex ou par l'application Télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LESQUIN ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LESQUIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2025>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **23 SEP. 2025**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO



PJ.

Annexe 1 : Périmètre du site

23 SEP. 2025

Annexe 1 : Périmètre du site

Guillaume AFONSO



